CAUDRY

DIRECTION DES SERVICES
TECHNIQUES ET DES SPORTS
URBANISME

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÉGLEMENTATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE À USAGE COMMERCIAL DU DOMAINE PUBLIC PAR LES TERRASSES ET ÉTALAGES

« LE MIAM BEACH BURGER » - RUE DE LA RÉPUBLIQUE

Arrêté n°127- Avril 2025 -ST

Le Maire de la Ville de CAUDRY, Conseiller Départemental,

Vu la requête en date du 07 avril 2025 par laquelle Madame Delphine BERNIER, représentante la société « LE MIAM BEACH BURGER », rue de la République à Caudry, sollicite l'autorisation d'installer une terrasse sur le parking situé face à son établissement,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1, L2213-2 et L 2213-3,

Vu l'article 417-6 du Code de la Route,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2008 modifiant la fixation des tarifs d'occupation du domaine public,

Considérant qu'il convient de définir et réglementer les conditions d'occupation du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE :
Madame Delphine BERNIER, représentante la société «LE MIAM BEACH BURGER », rue de la République à Caudry est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public afin d'installer une terrasse d'une longueur de 04m00 sur une largeur de 10m00 sur le parking de la place des Mantilles à proximité des panneaux d'information du cinéma (dans sa partie comprise entre la rue de la République et le théâtre) (surface occupée : 40 m²).

ARTICLE 2 : DURÉE DE L'OCCUPATION :
La présente autorisation d'occupation du Domaine Public est accordée pour la période du 24 avril 2025 au 05 octobre 2025 inclus.

ARTICLE 3 : SÉCURITÉ ACCESSIBILITÉ :
Un passage devra rester libre pour permettre l'accès aux panneaux d'information du cinéma.
Des moyens matériels (blocs béton, etc …) devront être utilisés pour sécuriser cette installation.
D'une manière générale, toutes dispositions devront être prises par l'occupant afin de préserver la sécurité des clients et usagers du domaine public.

ARTICLE 4 : REDEVANCES :
Le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit de voirie (ou la redevance annuelle d'occupation) sur la base du tarif établi par délibération en date du 27 juin 2008 du Conseil Municipal fixant à 2€ / m² / mois, le tarif d'occupation du domaine public à des fins commerciales.

ARTICLE 5 : CONDITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DE LA TERRASSE :
A la fin de chaque période d'occupation le permissionnaire enlèvera les décombres et matériaux, réparera les dommages éventuels causés sur la voie publique.
Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 6: RÉGIME DE L'AUTORISATION :
La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées.

ARTICLE 7 : SANCTIONS :
Sans préjudice de la révocation de l'autorisation le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux préoccupations imposées.

ARTICLE 8 : URBANISME :
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille 5, Rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62 039 59 014 LILLE Cedex ou sur internet à l'adresse www.telerecours.fr ,dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION EXÉCUTION :
Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Madame la Lieutenante de Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caudry, le 22 avril 2025

VILLE DE CAUDRY (Nord) Services Techniques

Pour le Maire,

Le Conseiller Municipal Délégué

Marc DEVIENNE